

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PIHEN LOGISTIQUE**

400 RTE D'ARSY  
60190 REMY

Références : IC-R/0114/24-NEC  
Code AIOT : 0005108193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement PIHEN LOGISTIQUE implanté 400 RTE D'ARSY 60190 REMY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PIHEN LOGISTIQUE dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 20 juillet 2017 pour exploiter un entrepôt de 5 cellules de stockage, dit « Les Murailles », pour un volume total de 81 992 m<sup>3</sup> et un tonnage maximum de 21 000 tonnes.

Cette société a formulé une demande de prorogation du délai de mise en service de son installation. En effet, à cause des décisions gouvernementales de confinement liées à la pandémie de la Covid-19 et à l'arrêt – consécutif – des entreprises retenues pour les travaux qui devaient commencer au premier trimestre 2020, cette société n'est pas en mesure de procéder à la construction de l'entrepôt « Les Murailles » dans le délai de 3 ans prévu au I. de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement qui dispose : « *L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans* ».

Ainsi, en l'absence de mise en service de l'entrepôt dans ce délai de 3 ans, l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement devient caduque.

Cependant, l'exploitant peut prétendre dans certaines circonstances à solliciter une prorogation du délai de mise en service de son installation dans les conditions définies au I. de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement qui dispose que : « *L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans* ».

C'est dans ce cadre que cette demande de prorogation du délai de mise en service a été formulée.

Selon l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ». L'absence de réponse du Préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 231-1 à la demande de prorogation susvisée vaut donc décision d'acceptation.

Or la demande de la société PIHEN Logistique formulée le 24 juin 2020 n'a pas donné lieu à une décision du Préfet dans les délais de deux mois ci-dessus évoqué ; en conséquence, elle a bénéficié d'une décision tacite d'acceptation de sa demande.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIHEN LOGISTIQUE
- 400 RTE D'ARSY 60190 REMY
- Code AIOT : 0005108193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIHEN exploite une plateforme logistique appelée "Les Murailles" à Rémy.

L'entrepôt comprend 5 cellules :

- 3 configurées pour le stockage de produits combustibles, chacune d'une superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup> ;
  - 1 configurée pour le stockage d'aérosols, d'une superficie de 685 m<sup>2</sup> ;
  - 1 configurée pour le stockage de liquides inflammables, d'une superficie de 687 m<sup>2</sup>.
- Un SAS picking de 375 m<sup>2</sup> est également présent.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juillet 2017.

Au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'entrepôt « Les Murailles » est considéré comme une installation existante, puisque le début de la consultation publique a eu lieu avant la date de publication de l'arrêté.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
5	Voie " engins "	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet
6	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet
7	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2	Sans objet
8	Accès aux issues	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie (1)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie (2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
13	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PIHEN LOGISTIQUE respecte son arrêté préfectoral d'enregistrement.

La configuration du site est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de classement est le suivant :
<b>ENREGISTREMENT</b>
1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> ) Le volume des entrepôts étant égal à 133 380 m <sup>3</sup> .
1530-2 : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public en quantité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> . Le volume susceptible d'être stocké étant égal à 24 000 m <sup>3</sup> .
1532-3 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public en quantité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> . Le volume susceptible d'être stocké étant de 31 500 m <sup>3</sup> .
2662-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) en quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> . Le volume susceptible d'être stocké étant de 38 200 m <sup>3</sup> .
2663-1.b: Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) en quantité supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> . Le volume susceptible d'être stocké de 44 887 m <sup>3</sup> .
2663-2b : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> . Le volume susceptible d'être stocké étant de 47 937 m <sup>3</sup> .
<b>DÉCLARATION</b>
4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 80 t.
4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 750 t.
4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 99 t.

**Constats :**

Le site a fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Les cellules A et B relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4320, 4321 et 4331 :

- 4320-2 : 80 t d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables
- 4321-2 : 17850 t d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables
- 4331-3 : 99 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

La cellule A est concernée par les rubriques 4320 et 4321.

La cellule B est concernée par la rubrique 4331.

**Observation:**

L'exploitant sollicite la possibilité d'utiliser également la cellule A pour le stockage d'inflammables (rubrique 4331).

La demande est recevable compte-tenu de la défense incendie mise en place dans les cellules A et B (système d'extinction automatique à eau et faisant office de détection pour les cellules) et la présence d'une rétention déportée dans chacune des cellules.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette modification ainsi que celle du tableau de classement pour intégrer les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 dans la rubrique 1510, conformément au guide entrepôt V2 de 2023 (page 30), sera proposé ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conformité de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

Le dossier de demande d'enregistrement précise que le site « Les Murailles » héberge un bâtiment logistique, comprenant :

- 3 cellules de 2500 m<sup>2</sup> (cellules 1 à 3) dédiées à l'entreposage de produits non dangereux,
- une cellule A (aérosols) de 685 m<sup>2</sup> dédiée à l'entreposage d'aérosols,
- une cellule B (liquides inflammables) de 687 m<sup>2</sup> dédiée à l'entreposage de liquides inflammables,
- un sas de déchargement, »picking » de 375 m<sup>2</sup>,
- des locaux techniques (sprinklage, local de charge), d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux ainsi que d'un logement pour le gardien.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les dimensions du SAS avaient été réduites, passant de 375 m<sup>2</sup> à 120,12 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a indiqué que ce changement de dimensions est dû à une nécessaire adaptation eu égard à la capacité de la rétention déportée en cas d'incendie de liquides inflammables.

Ce sas est équipé d'un système d'extinction avec mousse haut foisonnement non fluoré. C'est également une zone ATEX.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est présenté en ce sens au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'entrepôt "Les Murailles" stocke essentiellement des produits combustibles et des liquides inflammables pour le compte d'une grande marque de luxe française.

L'état des stocks des différentes cellules se fait directement à partir du logiciel de gestion d'entrepôt propre au client (logiciel Manhattan).

Le jour de la visite d'inspection, la cellule A dédiée aux aérosols est vide.

Le site stocke 2582 palettes (soit environ 2600 m<sup>3</sup>) dont 314 en zone « liquides inflammables »/ATEX.

L'exploitant respecte les quantités maximales autorisées dans son arrêté d'enregistrement :

- 80 tonnes pour la rubrique 4320-2 "Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables" ;
- 1750 tonnes pour la rubrique 4321-2 "Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables" ;
- 99 tonnes pour la rubrique 4331-3 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3" ;
- 21000 tonnes au total pour les 3 autres cellules (rubrique 1510).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

**Constats :**

Le site dispose de deux accès de 14 m de large pour les services de secours :

- au nord-est : un accès principal avec portail débrayable et dispositifs anti-bélier ;
- au sud-est : un accès "secours" avec portail débrayable et dispositifs anti-bélier, relié à la voie "engins".

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont les suivantes :

- Accueil en heures ouvrées.

En cas de déclenchement d'un incendie en heures ouvrées, non maîtrisé pas les Équipiers de Première Intervention, le gardien a la charge d'appeler les Services de Secours et de Défense

Incendie via la ligne directe du site. Pour cela un message type est utilisé. Les portails d'accès au site sont maintenus en position ouverte. Les anti-béliers sont abaissés.

Nota : un dispositif d'asservissement des anti-béliers au système de sécurité incendie (SSI) est en cours de mise en place. Cet asservissement permettra d'abaisser automatiquement les anti-béliers au déclenchement de l'alarme incendie. Cet asservissement sera effectif pour T3-2024.

- Accueil en heures non ouvrées.

En cas de déclenchement d'un incendie en heures non ouvrées, le déclenchement de la détection incendie est reporté à la société de télésurveillance par le SSI.

À la réception de l'alerte incendie, la société de télésurveillance contacte les personnes selon l'ordre de la liste d'appel. Le personnel contacté procède à la levée de doute et en cas de confirmation de l'incendie, il appelle les Services de Secours et de Défense Incendie.

Ce personnel s'assure par la suite de la mise en œuvre des dispositions d'accueil des services de secours et de défense incendie : ouverture des portails, abaissement des anti-béliers, vérification / mise en place du confinement / îlotage du site.

Le personnel en charge de la levée de doute possède toutes les clefs nécessaires à l'accueil des secours (portails, bâtiments).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Voie " engins "**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie " engins "

**Prescription contrôlée :**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130

kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;  
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;  
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

#### **Constats :**

La visite d'inspection a permis de vérifier que :

- à partir de la voie engins, un accès est possible aux issues à l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large ;
- la voie "engins" périphérique présente une largeur utile de plus de 6 mètres.

Le jour de la visite d'inspection, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 6 : Aires de mise en station des moyens aériens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

#### **Prescription contrôlée :**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire

de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

#### **Constats :**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.

Cette voie est confondue avec la voie "engins" précédemment citée.

Le site dispose de 3 aires de mise en station des moyens aériens de 7 m x 10 m, en façade Sud au droit des 3 murs séparatifs inter-cellules REI 120 de plus de 50 m de longueur.

Ces zones présentent une signalisation au sol spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Aires de stationnement des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.  Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.  Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
<b>Constats :</b> Le site dispose de: - 4 aires de mise en station d'engin-pompe de 32 m <sup>2</sup> au droit des poteaux d'incendie, - 1 aire de mise en station d'engin-pompe de 32 m <sup>2</sup> , hors voie-engin au droit de la canne d'aspiration de la réserve et désaxée par rapport à l'aire de mise en station de moyen aérien en place au droit du mur CF entre les cellules 1 et 2.
<b>Observation :</b> Compte-tenu de l'impossibilité technique de réaliser une aire de mise en station d'engin-pompe sur la partie engazonnée, le SDIS a accepté que soit banalisée une aire de 8 m x 4 m sur la voie engin en parallèle et en bordure des demi-raccords d'aspiration réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Accès aux issues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux issues
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. [...]
<b>Constats :</b> Le site "Les Murailles" dispose de plusieurs accès aux différentes cellules de stockage. Ces accès sont de divers types : portes de quai de plain-pied, issues de secours. Ils permettent l'accès aux cellules de l'extérieur ou entre les cellules. Les portes coupe-feu inter-cellules présentent une largeur de 180 cm. Les portes d'accès extérieur sont coupe-feu, de plain-pied et présentent une largeur de 180 cm.
<b>Observation :</b> La réalisation d'une ouverture dans « le mur EST » et entre la cellule 3 et la zone ATEX est normalement obligatoire, car cet accès est défini par l'arrêté ministériel 1510 et précisé par le Guide National Entrepôt : - l'accès entre la cellule 3 et la zone ATEX est nécessaire afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied par les secours (en principe, le texte exige un accès entre toutes les cellules de stockage). Cet accès est présent via deux 2 portes de 90 cm ; - l'accès réglementaire sur la façade Est n'est pas indispensable compte-tenu de la présence d'un accès direct d'1,80 m propre pour les deux cellules de stockage de liquides inflammables au surplus des autres accès en cellule 1510 réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure de mise en confinement / îlotage du site.

Cette procédure est déployée en cas d'incendie ou de déversement accidentel important et non maîtrisable.

La cellule B (liquides Inflammables) dispose d'une rétention couverte déportée de 580 m<sup>3</sup>.

Les cellules A (aérosols inflammables) et B (liquides inflammables) sont sur propre rétention de 50 m<sup>3</sup>.

Le volume à retenir a été évalué en accord avec le guide technique D9a.

La surface de drainage prise en considération dans la D9A est de 23051 m<sup>2</sup>.

Le volume total à retenir en cas d'incendie est de 891 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est réalisée par un bassin étanche de tamponnement et de rétention d'un volume utile de 1449 m<sup>3</sup>.

Ce bassin a été dimensionné de façon à pouvoir tamponner les eaux pluviales du site de la Caubrière et celui des "Murailles" avec un débit de fuite de 2l/s/ha vers le bassin d'infiltration de la zone, ainsi que retenir les eaux d'extinction d'incendie du site "les "Murailles" sur une durée de 3 heures (contre 2 pour La Caubrière).

Une vanne de sectionnement manuelle et automatique (actionnable par les pompiers et asservie à la détection incendie) est placée, avant le rejet vers le bassin d'infiltration de la zone.

**Nota :** le bassin de tamponnement de La Caubrière, qui collecte les eaux pluviales du projet, est muni d'un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures. Le rejet se fait dans le bassin d'infiltration communal de la zone à un débit de 2l/s/ha.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Chaque zone (cellules et SAS) est sous détection incendie : détecteurs infra-rouge et détecteurs de fumées (système optique de fumée par faisceau).

Ces équipements sont gérés par le Système de Sécurité Incendie (SSI) du site.

Chaque zone est aussi pourvue de déclencheurs manuels de l'extinction automatique.

En cas d'alarme, cette dernière est transmise à l'exploitant et aux personnes d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul></li></ul>
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
<ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li><li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li></ul>
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
[...]

**Constats :**

Le site « les Murailles » dispose d'un réseau maillé de Robinet d'Incendie Armé (RIA) pour ses cellules de stockage « classiques » (cellules 1, 2 et 3). Chaque cellule possède 7 robinets d'incendie Armés.

Pour les cellules de stockage d'aérosols et de liquides très inflammables (cellules A et B, + SAS picking), des Postes d'Incendie Additivés sont présents (PIA) avec une réserve d'émulseur dédiée de 80 litres pour chaque poste.

Les cellules A et B, le local sprinklage et le sas "picking" sont pourvus d'un système d'extinction automatique avec générateur de mousse à haut foisonnement non fluoré et faisant office de détection pour les cellules

Pour les cellules 1 à 3, la détection incendie est réalisée par un système optique de fumée.

Le local sprinkler est sous extinction automatique classique.

Le site « les Murailles » dispose de 4 poteaux incendie. L'alimentation en eau de ces poteaux incendie se fait par 3 cuves enterrées pour un volume total de 380 m<sup>3</sup>. Ces 3 cuves sont reliées entre elles et sont alimentées automatiquement par le réseau d'eau publique.

Afin de s'assurer un débit suffisant sur ces poteaux incendie, la société PIHEN dispose d'un surpresseur relié à un groupe électrogène. Ce groupe permet de secourir les pompes du réseau de défense incendie qui alimente les 4 poteaux situés à l'extérieur du bâtiment. Il possède un réservoir 190 litres pour une autonomie de 7h45 à 100% du régime de 25,5 l/h.

Une canne d'aspiration est reliée avec cette réserve d'eau enterrée.

En complément des points d'eau interne au site « les Murailles », d'autres sources d'alimentation en eau de défense incendie sont présents à proximité du bâtiment :

- un poteau d'incendie situé au rond-point d'accès au site,
- un poteau d'aspiration relié à une réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup>, situé au rond-point d'accès au site,
- une réserve d'eau incendie de 1 000 m<sup>3</sup>, située sur l'emprise du bâtiment « La Briqueterie » de la société PIHEN. Cette réserve d'eau incendie est équipée de part et d'autre de cannes d'aspiration.

**Justificatifs fournis par l'exploitant :**

- Attestation d'efficacité de l'extinction automatique.
- Rapport de test des réseaux d'eau sous pression (sprinklage + RIA) réalisé par la société Barriquand le 20 septembre 2021 concluant à un essai conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]
<b>Constats :</b>
La société PIHEN dispose de deux cellules de stockage dédiées aux produits inflammables et aux aérosols.
La cellule A (stockage d'aérosols) et la cellule B (stockage de liquides inflammables) sont reliées entre elles par un SAS.
Ces deux cellules et ce SAS sont équipés d'une extinction automatique par mousse à haut foisonnement. Cette installation a été conçue selon le référentiel R12 de l'APSAD13.
Les principales caractéristiques de cette installation sont présentées ci-dessous :
- local dédié « sprinkler » coupe-feu deux heures,
- zones d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement indépendantes : cellule A, cellule B et SAS,
- réserve d'eau associée : 70 m <sup>3</sup> ,
- réserve émulseur : 2,05 m <sup>3</sup> (local émulseur) + 1 GRV
- temps de noyage d'une cellule : 3 minutes,
- hauteur de remplissage : 6,80 m (hauteur de stockage 6,00 m + 0,80 m)
- autonomie de l'installation : 15 minutes,
- nombre de générateurs par cellule : 48,
- générateurs : générateur INOX haut foisonnement HG25, conçu pour obtenir un foisonnement de 636 à une pression de 6 bars,
- émulseur : émulseur HOTFOAM, conçu pour une utilisation à une concentration de 2 % pour des feux de liquides inflammables et solvants polaires. Cet émulseur a un certificat de couplage avec le générateur HG25. Son taux de destruction de mousse est de 1,85 (m/min) pour les feux polaires.
Le GRV de réserve d'émulseur est stocké en cellule 3. Il est à la disposition des Services de Secours et de Défense Incendie.
Il sert aussi de réserve d'émulseur pour remise en route de l'extinction automatique haut foisonnement en cas de déclenchement de ce dernier.
<b>Observation :</b>

Compte-tenu de l'extinction automatique à haut foisonnement installée dans les deux cellules de stockage de liquides inflammables et aérosols, 1 unique GRV d'1 m<sup>3</sup> d'émulseur est nécessaire (cf. arrêté ministériel 4331 – Déclaration).

L'émulseur est NON FLUORÉ de classe 1A et de type 3/6 selon la norme NF EN 1568 (au regard des matériels utilisés par le Sdis).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Ventilation et recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux de charge

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que le local dédié aux chariots est isolé des cellules de stockage A et B, du SAS et de l'extérieur par des parois intérieures et extérieures REI120. Les portes du local sont EI 120.

**Observation :**

S'agissant de chariots à batteries Lithium-ion, puisque la puissance cumulée étant inférieure à 600 kW, l'arrêté ministériel ne s'applique pas. En conséquence, il n'y a ni besoin de détection d'hydrogène ni obligation d'isolation.

**Type de suites proposées :** Sans suite



N° 14 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
[...]

**Constats :**

Le site "Les Murailles" dispose d'un PDI.

La dernière mise à jour date de février 2024 :

- version 1 de novembre 2023 : création du document
- version 2 de janvier 2024 : ajout des points d'eau externes de défense incendie
- version 3 de février 2024 : mise à jour du stockage de l'émulseur en GRV, modification du type stockage de la cellule 3, ajout du plan des accès aux cellules.

Ce PDI a été transmis au SDIS60 et aux services de l'Inspection des Installations Classées.

Ce Plan de Défense Incendie est notamment constitué des éléments suivants :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017,
- les dispositions à prendre de part la présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce Plan de Défense Incendie comprend aussi la procédure / les dispositions prises pour s'assurer de l'effacement des dispositifs « plots » et « anti-béliers » implantés aux accès et sur la voie-engin

Enfin le PDI précise les stratégies de défense incendie face aux scénarios suivants :

- feu de la cellule 1510 n°2,
- feu de la cellule stockage de liquides inflammables,
- feu d'engin de transport de liquides inflammables : camions Poids-Lourds et chariots élévateurs avec GRV.

#### Feu de la cellule 1510 n°2

En cas de départ de feu dans la cellule 1510 n°2, la stratégie de défense mise place est identique à un départ de feu dans une autre cellule (1 ou 3). Cette stratégie est basée sur :

- la confirmation du départ de feu,
- l'évacuation du personnel et son regroupement au point de rassemblement,
- l'attaque du départ de feu par les Équipiers de Première Intervention (sans prendre de risque) en parallèle de l'appel aux Services de Secours et de Défense Incendie par le gardien.

#### Feu de la cellule stockage de liquides inflammables

En cas de départ de feu dans la cellule de stockage de liquides inflammables, ce dernier fera l'objet d'un début d'extinction avec un Poste d'Incendie Additifé (PIA).

Cette attaque de feu se fera par le personnel de la zone, sans prendre de risque. En cas d'échec, le système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement sera déclenché manuellement si ce dernier ne s'est pas déclenché automatiquement.

En parallèle, l'évacuation du personnel et son regroupement au point de rassemblement et l'appel aux Services de Secours et de Défense Incendie seront réalisés par le gardien.

#### Feu d'engin de transport de liquides inflammables : camion PL et chariot élévateur avec GRV

En cas de départ de feu d'un chariot élévateur avec un Grand Récipient Vrac (GRV) de liquides inflammables, ce dernier fera l'objet d'un début d'extinction avec un Poste d'Incendie Additifé (PIA).

Cette attaque de feu se fera par le personnel de la zone, sans prendre de risque.

En cas d'échec, le système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement sera déclenché manuellement si ce dernier ne s'est pas déclenché automatiquement.

En parallèle, l'appel aux Services de Secours et de Défense Incendie sera réalisé par le gardien, ainsi que l'évacuation et le regroupement du personnel au point de rassemblement.

En cas de départ de feu d'un camion Poids-Lourds avec des liquides inflammables, ce dernier fera l'objet d'un début d'extinction avec des extincteurs.

Cette attaque de feu se fera par le personnel de la zone, sans prendre de risque. Suivant les possibilités, le camion sera manœuvré pour être éloigné du bâtiment.

En parallèle à ces actions, l'évacuation et le regroupement du personnel au point de rassemblement seront opérés, ainsi que l'appel aux Services de Secours et de Défense Incendie par le gardien.

Il est à noter que quel que soit l'emplacement du départ de feu, le site dispose d'une ligne directe d'appel des Services de Secours et de Défense Incendie : numéro de ligne directe numérique d'alerte pour identification par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) : 03 75 83 26 48.

Cette ligne téléphonique est présente au niveau du l'accueil tenu par le gardien et au sein de chaque bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite